

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS

La politique de sélection des intermédiaires mise en place au sein de HMG Finance est réalisée en application de l'article L533-18 du Code monétaire et financier, ainsi que des articles 314-75 et 314-75-1 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Table des matières

Préambule :.....	2
1. L'obtention du meilleur résultat possible au regard de l'activité de HMG FINANCE	3
2. Les critères de sélection des intermédiaires financiers définis par HMG FINANCE	4
2.1 Les critères retenus en considérant la catégorisation des clients	4
2.2 Les critères retenus en considérant les caractéristiques de l'instrument financier.....	5
2.3 Les critères retenus en considérant les caractéristiques de l'ordre.....	5
2.4 Les critères retenus en considérant les lieux d'exécution	5
2.5 Le critère de la qualité du suivi de l'exécution	5
2.6 Les critères intéressants mais non déterminants	6
3. Tableau reprenant les critères de sélection des intermédiaires financiers	6
4. L'entrée en relation avec les intermédiaires financiers.....	6
5. Contrôle et notation des intermédiaires financiers.....	6
6. Liste des principaux intermédiaires financiers sélectionnés au cours de l'exercice	7
7. Absence de service d'aide à la décision d'investissement et à l'exécution d'ordres.....	7
8. Modalités de communication de la politique de sélection des intermédiaires financiers ...	8
Annexe 1 – Tableau reprenant les critères de sélection des intermédiaires financiers	9
Annexe 2 – Liste des intermédiaires financiers dont HMG FINANCE utilise les services.....	10

Préambule :

La directive 2004/39/CE a eu pour objectif de favoriser la transparence du service d'investissement rendu aux épargnants, afin d'assurer leur plus grande protection.

A ce titre, l'article L533-11 du code monétaire et financier, issu de la transposition en droit interne de la directive 2004/39/CE, dispose qu'il incombe à tout prestataire de service d'investissement, dont HMG Finance fait partie en tant que société de gestion de portefeuille, « d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts des clients ».

Cette obligation s'applique également, selon les dispositions de l'article L533-18 du code monétaire et financier, précisées par l'article 314-75 du Règlement général de l'AMF, lors de l'exécution par les intermédiaires financiers, eux-mêmes prestataires de services d'investissement, des ordres qui leur sont confiés par HMG FINANCE et issus de ses décisions d'investissement, que celles-ci soient prises dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à l'occasion de la gestion des OPCVM.

Ceci se traduit concrètement par les obligations en cascade suivantes :

- Les intermédiaires financiers exécutant les ordres passés par les gérants de HMG FINANCE sur les marchés sont tenus à la « meilleure exécution », c'est-à-dire qu'ils doivent mettre tout en œuvre pour parvenir au meilleur résultat possible dans le traitement des ordres transmis par les gérants.
- HMG FINANCE garantit la « **meilleure sélection** » de ces intermédiaires financiers, à leurs clients et investisseurs finaux porteurs de parts, ce qui signifie qu'elle doit identifier et sélectionner les intermédiaires financiers qui garantiront le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui leur sont transmis.

A ce titre, HMG FINANCE est redevable d'une information sur la façon dont les gérants choisissent les intermédiaires financiers les plus adaptés aux objectifs de gestion définis dans les mandats ou dans les DICI et Prospectus des OPCVM.

Cette information est l'objet de la présente politique, disponible sur notre site internet à l'adresse www.hmgfinance.com, dans la partie Mentions légales et réglementaires.

Les critères essentiels de sélection sont également rappelés dans les DICI et Prospectus des OPCVM, ainsi quand dans les rapports annuels.

1. L'obtention du meilleur résultat possible au regard de l'activité de HMG FINANCE

Selon l'article L533-18 du code monétaire et financier, plusieurs facteurs concourent à l'obtention du meilleur résultat possible : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution et du règlement, la taille, la nature de l'ordre ainsi que d'autres considérations propres à l'exécution de l'ordre.

C'est normalement sur ces éléments que la société de gestion de portefeuille doit fonder sa sélection des intermédiaires financiers.

Toutefois, deux informations viennent nuancer l'importance de ces facteurs de sélection :

- Le même article L533-18 précise que, néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, les intermédiaires financiers exécutent l'ordre en suivant cette instruction.
- L'article 314-75 du règlement général de l'AMF dispose que l'importance de ces facteurs, en matière de meilleure sélection, doit tenir compte de l'exigence suivante en matière de meilleure exécution, énoncée à l'article 314-71, à savoir que le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client non professionnel est déterminé sur la base du coût total. Ce dernier article précise que le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

HMG FINANCE considère par conséquent, dans les situations suivantes que :

- Lorsqu'elle précise à un intermédiaire financier, pour le traitement d'un ordre qui lui est confié, une limite de prix à respecter, ou tout autre précision sur les caractéristiques que doit revêtir l'ordre (soignant par exemple), l'intermédiaire n'est plus tenu au meilleur résultat possible lors de l'exécution, puisque l'instruction donnée par la société de gestion conditionne dès le départ le résultat final.
- Toutefois lorsque l'ordre passé auprès d'un intermédiaire financier, est exécuté au profit d'une clientèle non professionnelle, la sélection de l'intermédiaire financier doit s'effectuer nécessairement sur la base du meilleur coût total de l'opération, critère principal et suffisant pour caractériser l'obtention du meilleur résultat possible.

Tenant compte de ces principes de base, HMG FINANCE se fonde sur les caractéristiques du client, les caractéristiques de l'ordre concerné, les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de l'ordre, et sur les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé, pour déterminer, conformément aux dispositions de l'article 314-69, l'importance qu'elle accorde aux facteurs qui concourent, selon elle, au meilleur résultat possible.

2. Les critères de sélection des intermédiaires financiers définis par HMG FINANCE

HMG FINANCE ne réalise pas de service d'investissement nécessitant de catégoriser les porteurs de parts ou actionnaires dans le cadre de la gestion d'OPCVM. En ce qui concerne la gestion de portefeuille pour compte de tiers, HMG FINANCE catégorise l'ensemble de ses clients en non professionnels.

HMG FINANCE n'est donc tenue d'assurer le meilleur résultat possible en se fondant sur le coût total de l'exécution, que pour les clients sous mandats uniquement, et est libre de sélectionner les critères lui permettant d'agir au mieux des intérêts des OPCVM gérés (il en est de même en cas de clients amenés à être catégorisés professionnels).

2.1 Les critères retenus en considérant la catégorisation des clients

Lorsqu'il s'agit de clients non professionnels, comme c'est le cas pour la gestion de portefeuille pour compte de tiers, HMG FINANCE sélectionne en principe les intermédiaires financiers sur la base du coût total d'exécution d'un ordre.

Le meilleur résultat possible sur la base du coût total d'exécution est alors obtenu :

- (i) non seulement par une instruction de la part du gérant concernant le prix auquel doit se traiter l'instrument financier :
 - o soit le gérant n'a laissé aucune marge de manœuvre à l'intermédiaire financier concernant le prix de l'instrument financier en instaurant une limite fixe à ne pas dépasser à la hausse ou à la baisse ;
 - o soit le gérant a sélectionné l'intermédiaire financier en raison du prix proposé pour l'instrument financier qui lui est communiqué, ce qui est fréquemment le cas lorsqu'il s'agit d'obligations ;
 - o soit le gérant a sélectionné l'intermédiaire financier en raison de la qualité de son travail sur le prix d'exécution, bien qu'aucune limite n'ait été fixée, mais en lui précisant le caractère « soignant » de l'exécution en fonction du prix auquel se traite la valeur sur le marché au moment de la transmission de l'ordre ;
- (ii) mais également en privilégiant les intermédiaires financiers se rémunérant sur une commission d'intermédiation faible au regard des commissions habituellement pratiquées sur la place.

Un certain nombre de frais sont toutefois inévitables car inhérents au pays du marché sur lequel l'opération est passée : il s'agit des impôts, des taxes et autres prélèvements imposés.

Par ailleurs, les commissions des intermédiaires financiers sollicités lorsqu'il s'agit d'obligations négociées de gré de gré sont examinées attentivement mais ne peuvent constituer un élément déterminant dans la sélection de ces intermédiaires, lorsque ceux-ci sont spécialisés sur de petites émissions obligataires et s'avèrent incontournables sur certaines émissions faisant globalement l'objet de peu d'échanges. De même, le prix du titre obligataire est un élément important, voir déterminant, mais qui doit nécessairement être relativisé si le rendement du titre recherché s'avère très intéressant dans la durée.

2.2 Les critères retenus en considérant les caractéristiques de l'instrument financier

Les critères de sélection des intermédiaires financiers se fondent principalement sur le fait qu'il s'agisse d'obligations ou d'actions.

Pour les obligations, HMG FINANCE se trouve confrontée aux mêmes contraintes que celles évoquées précédemment lorsqu'elles sont négociées de gré à gré, étant donné la spécialisation que nécessitent certaines émissions.

En ce qui concerne les actions, la sélection des intermédiaires financiers se fonde sur le prix et/ou le coût d'exécution : il n'est laissée aucune marge de manœuvre à l'intermédiaire financier concernant le prix de l'instrument financier en instaurant une limite fixe à ne pas dépasser à la hausse ou à la baisse, et/ou le gérant a sélectionné l'intermédiaire financier en raison de la qualité de son travail sur le prix d'exécution, bien qu'aucune limite n'ait été fixée, mais en lui précisant le caractère « soignant » de l'exécution en fonction du prix auquel se traite la valeur sur le marché au moment de la transmission de l'ordre.

2.3 Les critères retenus en considérant les caractéristiques de l'ordre

La sélection des intermédiaires financiers se fonde ici sur la taille de l'ordre et la quantité demandée :

- lorsque l'intermédiaire financier est susceptible d'apporter un bloc de titres ;
- ou s'il se montre particulièrement efficace dans la rapidité d'exécution de l'ordre sur un marché en apparence peu liquide.

Dans ces situations, le gérant priorise la quantité mais ne délaisse pas pour autant le critère du prix ou du coût d'exécution.

2.4 Les critères retenus en considérant les lieux d'exécution

Lorsqu'il s'agit d'actions en-dehors des marchés de l'Espace Economique Européen (EEE), HMG FINANCE privilégiera autant que possibles des intermédiaires financiers spécialisés sur les marchés concernés, voire locaux, dont la connaissance des marchés étrangers est un élément fondamental pour répondre aux critères de prix, de coût, voire de quantité, selon l'instrument financier concerné.

HMG FINANCE n'a eu qu'une fois recours pour l'instant à des obligations d'émetteurs situés sur des marchés en-dehors de l'EEE. Au sein de l'EEE, quel que soit le marché concerné, elle a recours aux mêmes intermédiaires financiers spécialisés dans le domaine obligataire.

2.5 Le critère de la qualité du suivi de l'exécution

Un critère important mais difficilement quantifiable : la qualité du suivi de l'exécution. Il s'agit de la disponibilité, de la fiabilité, de la qualité et de la rapidité de l'information transmise, et plus largement de la diligence de l'intermédiaire financier au cours de l'exécution de l'ordre. Cette partie de la relation construit la confiance du gérant en son intermédiaire financier. Toutefois, ce critère qui repose sur l'expérience et la satisfaction du gérant, est difficilement quantifiable. C'est pourquoi son suivi n'est pas formalisé, mais se concrétise dans la reconduction du recours à l'intermédiaire dans la longue durée.

2.6 Les critères intéressants mais non déterminants

Certaines caractéristiques supplémentaires sont également analysées sans être pour autant déterminantes dans le choix des intermédiaires financiers.

La qualité de la recherche mise à disposition des gérants par les intermédiaires financiers est appréciée, mais demeure un élément accessoire. Cette recherche est mise à disposition par les intermédiaires financiers, et est intégrée dans la commission d'intermédiation sans donner lieu à des coûts supplémentaires. En effet, HMG FINANCE effectue essentiellement en interne la recherche dont elle estime avoir besoin.

Les incidents relevés lors du dénouement des opérations ne sont également pas déterminant dans le choix des intermédiaires financiers, tant que ces derniers demeurent suffisamment fiables pour mener à bien l'exécution des ordres sans pénalités, et que le risque opérationnel est maîtrisé dans la durée.

3. Tableau reprenant les critères de sélection des intermédiaires financiers

Voir **Annexe 1** de la présente politique.

4. L'entrée en relation avec les intermédiaires financiers

Tout nouvel intermédiaire financier doit fournir à HMG FINANCE l'ensemble des informations sur son identité, son agrément, les commissions d'intermédiation pratiquées, les services proposés, ses instructions de règlement/livraison, de nature à permettre aux gérants d'apprécier sa compétence, les coûts et l'adéquation aux besoins en fonction du prix des valeurs recherchées.

Aucune opération ne peut avoir lieu tant que ces informations n'ont pas été communiquées et répertoriées.

Une convention formalisée est signée entre l'intermédiaire et la société. Elle détaille la nature et les modalités du service d'exécution rendu, ainsi que les possibilités de réclamation et les tarifs pratiqués par l'intermédiaire financier.

Ces conventions sont mises à jour à chaque changement significatif survenu dans la relation entre HMG FINANCE et l'intermédiaire financier, et en cas de changement de tarifs, la société de gestion réexamine l'opportunité de traiter avec l'intermédiaire.

5. Contrôle et notation des intermédiaires financiers

HMG FINANCE tient une liste des intermédiaires financiers dont elle utilise les services (voir **Annexe 2** de la présente politique).

Le Middle Office effectue quotidiennement un contrôle de premier niveau de la qualité d'exécution des intermédiaires financiers, se charge de répertorier les incohérences, et de noter les problèmes de dénouement intervenus.

Les intermédiaires financiers font l'objet semestriellement d'une notation réalisée par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI), envoyée au Front Office, qui tient notamment compte des résultats des contrôles effectués au quotidien par le Middle Office.

Cette notation, qui permet de s'assurer par échantillonnage de la qualité d'exécution et de sélection des brokers par les gérants, conformément aux critères figurant dans la présente politique, s'accompagne d'une fiche de contrôle permanent intégrant notamment les problèmes de dénouement graves constatés par le Middle Office.

La liste des intermédiaires financiers n'est pas figée, et les gérants peuvent juger utile d'avoir recours aux services d'un intermédiaire financier pour un instrument financier, un pays ou une place de cotation, pour lesquels il n'est pas répertorié, tant que ce choix est cohérent avec les critères de sélection énoncés précédemment. Par ailleurs, l'évolution des orientations de gestion est également susceptible d'entraîner un renouvellement des intermédiaires financiers.

La relation entre HMG FINANCE et ses intermédiaires financiers est empreinte de confiance réciproque. Les gérants font en sorte que les intermédiaires comprennent la philosophie de gestion et les exigences en matière d'exécution des décisions d'investissement.

En cas de défaut de concordance entre les exigences et les résultats d'un intermédiaire financier, HMG FINANCE rappelle ses attentes et les ajustements nécessaires de la part de l'intermédiaire financier. Selon les résultats de cette démarche, HMG FINANCE peut être amenée à repositionner l'intermédiaire par rapport aux types d'instruments financiers ou aux prix des marchés sur lesquels elle lui demande d'intervenir, voire à diminuer la fréquence des ordres ou même cesser toute collaboration en cas de nécessité.

6. Liste des principaux intermédiaires financiers sélectionnés au cours de l'exercice

Conformément à la réglementation en vigueur, HMG FINANCE publie sur son site internet la liste des cinq principaux intermédiaires financiers sélectionnés au cours de l'exercice écoulé, qui lui ont permis de réaliser des opérations d'achat et/ou de vente, d'actions ou d'obligations.

Pour chacune de ces catégories de titres, et par intermédiaire financier concerné, un classement est réalisé par nombre de transactions effectuées, d'une part, et par montant cumulé, d'autre part, au cours de l'exercice écoulé.

7. Absence de service d'aide à la décision d'investissement et à l'exécution d'ordres

Les intermédiaires financiers sélectionnés ne fournissent que deux types de service d'investissement à HMG FINANCE :

- Soit un service d'exécution d'ordre consistant à placer sur un marché les ordres de HMG FINANCE afin de les exécuter dans les meilleures conditions, et les meilleurs délais possibles, aux conditions définies par nos gérants.
- Soit un service de réception transmission d'ordres lorsque l'intermédiaire financier redirige les ordres de nos gérants vers un confrère plus à même de répondre à nos besoins.

Nous ne sollicitons pas nos intermédiaires financiers pour nous fournir le service « d'aide à la décision d'investissement et à l'exécution d'ordres » (au sens du 1° b) de l'article 314-79 du Règlement général de l'AMF), et n'avons donc aucun accord payant ou même gratuit en ce sens. Le service de recherche en investissement se matérialise essentiellement par la fourniture d'informations de marché (ex :

études micro ou macro économiques, analyse sectorielle ou encore études de stratégie d'investissement).

HMG FINANCE n'a conclu aucun accord de « commission en nature » (accord au terme duquel un intermédiaire financier accepte de prendre en charge certains de nos frais en échange du maintien d'un volume d'ordres continu), ou de « commission de courtage partagée » (accord consistant pour un intermédiaire financier à rétrocéder une partie de sa commission d'intermédiation à un tiers, correspondant à la fourniture du service de recherche en investissement).

8. Modalités de communication de la politique de sélection des intermédiaires financiers

La présente politique est disponible sur le site internet de la société à l'adresse www.hmgfinance.com, dans la partie Mentions légales et réglementaires.

Plusieurs documents à destination de la clientèle ou du public y font également référence, ou en présentent les grandes lignes, à savoir : les mandats de gestion, les DICL, Prospectus et rapports mensuels de gestion des OPCVM, les rapports semestriels à destination des clients dans le cadre du service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

L'information relative aux mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts concernant les intermédiaires financiers est également disponible sur le site internet de la société à l'adresse www.hmgfinance.com, dans la partie Mentions légales et réglementaires.

Il est aussi possible de se procurer la politique de sélection des intermédiaires financiers, et la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts par e-mail en adressant un courrier électronique à l'adresse hmgfinance@hgmfinance.com, ou un courrier par voie postale à l'adresse suivante :

HMG FINANCE
2 rue de la Bourse
75002 Paris

Annexe 1 – Tableau reprenant les critères de sélection des intermédiaires financiers

Caractéristiques de base		Critères de sélection							Qualité du dénouement
		Coût total d'exécution	Prix d'exécution	Coût d'intermédiation	Liquidité par bloc de titres	Liquidité par rapidité d'exécution	Spécialisation de l'intermédiaire financier		
Caractéristiques de l'ordre	Caractéristiques de l'instrument financier	Marchés de l'EEE	Élevé	Élevé	Élevé	Faible	Faible	Moyen	Moyen
		Marchés hors EEE	Élevé	Élevé	Élevé	Faible	Faible	Moyen	Moyen
		Marchés de l'EEE	Élevé	Élevé	Élevé	Faible	Faible	Moyen	Moyen
		Marchés hors EEE	Élevé	Élevé	Élevé	Faible	Faible	Moyen	Moyen
		Marchés de l'EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
		Marchés hors EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
	Caractéristiques du lieu d'exécution	Marchés de l'EEE	HMG FINANCE n'a pas eu suffisamment recours à ce type d'instrument financier en ce qui concerne les marchés hors EEE pour établir une gradation fiable des critères de sélection						
		Marchés de l'EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
		Marchés hors EEE	HMG FINANCE n'a pas eu suffisamment recours à ce type d'instrument financier en ce qui concerne les marchés hors EEE pour établir une gradation fiable des critères de sélection						
		Marchés de l'EEE	Moyen	Moyen	Moyen	Élevé	Élevé	Faible	Moyen
		Marchés hors EEE	Moyen	Moyen	Moyen	Élevé	Élevé	Élevé	Moyen
		Marchés de l'EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Faible	Faible	Faible	Moyen
Caractéristiques de l'ordre	Actions	Marchés hors EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Moyen	Moyen	Élevé	Moyen
		Marchés de l'EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
		Marchés hors EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Moyen	Moyen	Élevé	Moyen
	Obligations	Marchés de l'EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Faible	Faible	Faible	Moyen
		Marchés hors EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Moyen	Moyen	Élevé	Moyen
		Marchés de l'EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
Caractéristiques de l'instrument financier	Actions	Marchés hors EEE	HMG FINANCE n'a pas eu suffisamment recours à ce type d'instrument financier en ce qui concerne les marchés hors EEE pour établir une gradation fiable des critères de sélection						
		Marchés de l'EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
		Marchés hors EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
	Obligations	Marchés de l'EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Faible	Faible	Faible	Moyen
		Marchés hors EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Moyen	Moyen	Élevé	Moyen
		Marchés de l'EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
Catégorisation des clients	Clients professionnels	Marchés hors EEE	HMG FINANCE n'a pas eu suffisamment recours à ce type d'instrument financier en ce qui concerne les marchés hors EEE pour établir une gradation fiable des critères de sélection						
		Marchés de l'EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
		Marchés hors EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen
	Clients professionnels et gestion d'OPCVM	Marchés de l'EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Faible	Faible	Faible	Moyen
		Marchés hors EEE	Moyen	Élevé	Élevé	Moyen	Moyen	Élevé	Moyen
		Marchés de l'EEE	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Moyen à Élevé	Faible	Faible	Élevé	Moyen

